

Adaptations salariales à partir du 1er mai 2024

Index avril 2024	(base 2013)	131,10
	(base 2004)	160,47
Indice santé	(base 2013)	130,85
	(base 2004)	158,03
Moyenne des 4 derniers mois		128,32

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 2 août 1971	allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%)		
	CCT 43	RMMMMG précédent x 1,02 (+2%)		
	Mécanisme loi du 1 mars 1977	M*(B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
101.00	Mines	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand		Uniquement pour le sable blanc: augmentation remboursement des déplacements de service avec véhicule personnel. <u>(!) A partir du 1er septembre 2022.</u>	
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
105.00	Métaux non-ferreux	M&R (T) Salaires précédents x 1,0283 (+2,83%).	Indexation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire et maladie et indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (ouvriers licenciés avant le 1er juillet 2015 x 1,02 (+2%).	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,002578 (+0,2578%) salaires de base 2021 x 1,16095 (+16,095%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
115.00	Industrie verrière		Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire x 1,02 (+2%).	
124.00	Construction			Octroi d'éco-chèques pour un montant de 115 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er avril au 31 mars. Temps partiels au prorata. Pas d'application aux entreprises qui, avant le 31 janvier 2024, ont opté pour un autre avantage que les éco-chèques.
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	M&R (T) Salaires précédents x 1,0212 (+2,12%).		
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (B) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%). Uniquement pour le transport régulier de passagers dans les eaux intérieures belges: augmentation automatique des salaires barémiques sur base d'une tension au lieu de un montant forfaitaire. <u>(!) A partir du 1er janvier 2023</u>		
140.00	Transport et logistique	Uniquement pour le personnel de garage: M&R (A) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
140.02	Taxis	<p>Uniquement pour les chauffeurs de taxi: M* (B) indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%) et indexation sursalaire.</p> <p>Uniquement pour le personnel de garage: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Uniquement pour les chauffeurs de taxi: adaption du revenu minimum mensuel garanti sectoriel suite à l'augmentation CCT de 35,70 EUR sur le RMMMG de la CCT 43. (!) A partir du 1er avril 2024.</p>		
142.02	Récupération de chiffons	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
205.00	Charbonnages	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<p>Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,002578 (+0,2578%) ou salaires de base 2022 x 1,2832 (+28,32%).</p> <p>Uniquement pour les employés: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)</p>	Indexation prime de raffinage.	
216.00	Employés occupés chez les notaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,0148 (+1,48%)		
217.00	Employés de casino			Octroi avantage net de 75 EUR. Temps partie au prorata. (!) A partir du 1er janvier 2024
221.00	Industrie papetière	M&R (T) Salaires précédents x 1,0212 (+2,12%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
224.00	Métaux non-ferreux	M&R (T) Salaires précédents x 1,0283 (+2,83%)	<p>Indexation prime d'harmonisation.</p> <p>Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: octroi d'une prime exceptionnelle de 113,11 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 1er janvier au 30 juin. Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application aux sociétés qui ont conclu une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés.</p> <p>Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire x 1,02 (+2%).</p>	
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Indexation du flexi-salaire.		
303.00	Industrie cinématographique	Uniquement pour les travailleurs ex CP 303.04 entrés en service avant le 11 octobre 2008: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
306.00	Entreprises d'assurances	Indexation salaire étudiants.		
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0087 (+0,87%). Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).		
311.00	Grandes entreprises de vente au détail	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation plafond pour l'intervention dans les frais de transport précédent	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	RMMMG précédent x 1,02 (+2%).		
324.00	Industrie et commerce du diamant	M&R (T) Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+2%).		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,002578 (+0,2578%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2832 (+28,32%). M* (B) Salaires précédents x 1,002578 (+0,2578%) ou traitements de base janvier 2021 (nouveaux statuts) x 1,2832 (+28,32%).		
327.00	Sociétés d'initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale agréées par la Région wallonne; IDESS	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	<p>Uniquement pour les entreprises de travail adapté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur <p>Uniquement pour les ateliers sociaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur <p>Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur 	<p>Uniquement pour les ateliers sociaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> indexation indemnité de vêtements de travail. 	<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 50 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er avril au 31 mars. Temps partiels au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p>Pas d'application si au niveau d'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 125 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er mai au 30 avril. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p>Pas d'application si au niveau d'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.</p> <p>Octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant total de 75 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er mai au 30 avril. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p>Pas d'application si l'avantage est converti avant le 15 mai 2021, au niveau de l'entreprise, en un autre mesure de renforcement du pouvoir d'achat avec ces moyens uniques.</p>
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française	<p>M&R (T) Salaire précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Adaptation salaire barémique catégorie 23.</p> <p>(!) A partir du 1er avril 2024</p>		
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone	<p>M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p>		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (+2%)		
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (+2%)		
330.00	Etablissements et services de santé	Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux	M&R (T) Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%)	Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.	
330.02	Etablissements et services de santé bicommunautaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.04	Etablissements et services de santé résiduaux	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue: M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%). Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1: M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	<p>M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.</p> <p>Uniquement pour l'échelle 3 du personnel d'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance: augmentation des salaires barémiques (octroi d'une allocation spéciale de 82,16 EUR). <u>(!) A partir du 1er janvier 2024.</u></p>		
334.00	Loteries publiques	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
336.00	Professions libérales	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
337.00	Secteur non-marchand	M* (B) Salaires mensuel minimum moyen garanti précédents x 1,02 (+2%).		

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.